

Décision 7767, 14 mars 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bovins— **Mise en marché des bouvillons**— **Modifications**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7767 du 14 mars 2003, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché des bouvillons du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs de bovins du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue les 17 et 18 décembre 2002 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

*Le secrétaire,*M^e CLAUDE RÉGNIER**Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché des bouvillons du Québec***

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 98, par. 3°)

1. Le Règlement sur la mise en marché des bouvillons du Québec est modifié, à l'article 30, par le remplacement de «premier» par «deuxième» et de «deuxième» par «troisième».

2. Ce règlement est modifié, à l'article 36, par le remplacement de «deuxième» par «troisième».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40360

* Les dernières modifications au Règlement sur la mise en marché des bouvillons du Québec (1989, *G.O.* 2, 3335), approuvé par la décision 4918 du 6 juin 1989, ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 7630 du 13 août 2002 (2002, *G.O.* 5925). Les modifications antérieures apparaissent au «Tableau des modifications et index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} septembre 2002.

Décision 7768, 14 mars 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de volailles— **Production et mise en marché du dindon**— **Modifications**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7768 du 14 mars 2003, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du dindon, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs de volailles du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 24 septembre 2002 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*M^e CLAUDE RÉGNIER**Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du dindon***

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur la production et la mise en marché du dindon est modifié par le remplacement des paragraphes 1° à 3° de l'article 83 par les suivants :

«1° 0,35 \$ par kilogramme en poids vif sur toute cette production excédentaire et jusqu'à 103 % de son contingent individuel;

* Les dernières modifications au Règlement sur la production et la mise en marché du dindon (1995, *G.O.* 2, 5441), ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 7252 du 2 avril 2001 (2001, *G.O.* 2, 2417); les autres modifications apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel, à jour au 1^{er} septembre 2002.

2° 0,55 \$ par kilogramme en poids vif sur toute sa production excédant 103 % de son contingent individuel. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40361

Décision, 12 mars 2003

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

Directeur général des élections — Identification des personnes détenues

Décision du directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à l'identification des personnes détenues

ATTENDU QUE le décret n° 370-2003, pris le 12 mars 2003, enjoignait au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec le 14 avril 2003 ;

ATTENDU QUE l'article 337 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) prévoit que l'électeur doit, au moment de voter, établir son identité en présentant sa carte d'assurance maladie, son permis de conduire ou son permis probatoire, son passeport canadien ou tout autre document délivré par le gouvernement, un de ses ministères ou organismes et déterminé par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 337 prévoit que l'électeur qui n'a pu établir son identité tel que décrit au paragraphe précédent doit être dirigé vers la table de vérification de l'identité des électeurs ;

ATTENDU QUE l'article 335.2 prévoit que l'électeur qui a été dirigé vers la table de vérification de l'identité des électeurs doit, s'il veut être admis à voter, déclarer sous serment qu'il est bien l'électeur inscrit sur la liste électorale et :

— être accompagné d'une personne qui pourra s'identifier en présentant l'un des documents prévus à l'article 337, attester sous serment de l'identité de l'électeur et signer le serment prévu à cette fin en indiquant son nom, son adresse et sa date de naissance ; cette personne ne peut identifier plus d'un électeur qui n'est pas son parent ou conjoint au cours d'un scrutin ;

ou

— présenter deux documents mentionnant son nom et dont l'un comporte sa photo ;

ou

— présenter deux documents mentionnant son nom et prouvant ensemble son adresse et sa date de naissance ;

ATTENDU QUE l'article 335.4 prévoit que le président de la table de vérification de l'identité des électeurs remet une attestation à l'électeur qui a valablement établi son identité ;

ATTENDU QUE ces dispositions seront appliquées dans le cadre d'élections générales pour la première fois depuis leur entrée en vigueur ;

ATTENDU QUE les personnes détenues dans des établissements de détention sont assujetties aux mêmes obligations que les autres citoyens quant à l'établissement de leur identité pour être admis à voter ;

ATTENDU QUE de nombreuses personnes détenues ne pourront pas présenter un des documents prévus par la loi pour s'identifier en raison de règles de sécurité établies dans les établissements de détention ;

ATTENDU QUE le processus de vérification prévu aux articles 335.2 et 335.4 de la Loi électorale ne pourra être appliqué conformément à la loi ;

ATTENDU QUE l'impossibilité d'appliquer les dispositions de la Loi électorale relatives à l'identification compromet l'exercice du droit de vote pour les personnes détenues ;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation ;